CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.471 du 30 octobre 2001

A. 99.967/XIII-2068

En cause : **LIESENBORGHS** Fabrice,

rue de l'Enfer 12b
4280 Hannut,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement
Service Redevances Radio-Télé
avenue Gouverneur Bovesse 29
5100 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2000 par laquelle Fabrice LIESENBORGHS décide "d'introduire un recours (au) conseil concernant le calcul du décompte de la taxation redevance télévision qui (lui) est réservée" et "revendique avec persévérance un décompte pour un calcul d'une taxation correcte pour une période correcte de détention d'un appareil TV";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me P. BOUCQUEY, loco Mes E. GILLET et L. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. A la suite d'un contrôle et de plusieurs constatations effectuées par le service Redevances télé et autoradio de la Communauté française, le 7 février 2000, le service précité adresse au requérant un décompte d'un montant de 34.270 francs, représentant la redevance pour la détention d'un appareil de télévision couleur pour la période du 16 janvier 1998 au 31 octobre 2000 et les amendes.

2. Le 19 février 2000, le requérant conteste cette taxation; il expose ne détenir un appareil de télévision que depuis le 1er avril 1999.

Par lettre du 14 mars 2000, le service redevances confirme la taxation litigieuse.

3. Le 17 mars 2000, le requérant effectue deux virements pour un montant global de 12.046 francs.

4. A la suite du rappel de paiement du 9 mai 2000, le requérant fait savoir au service redevances qu'il maintient sa contestation.

Considérant qu'il ressort du libellé de la requête que le recours a pour objet le montant d'une redevance et, plus précisément, la contestation de la période de débition de cette taxe; que l'article 569, alinéa 1er, 32o du Code judiciaire prévoit un recours spécifique devant le tribunal de première instance pour les "contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt"; que la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision ne prévoit pas de recours spécifique en cette matière;

Considérant, en outre, que la contestation porte en réalité sur l'existence et l'étendue du droit subjectif du requérant d'obtenir la correcte exécution de l'obligation de paiement des sommes mises à sa charge par la loi du 13 juillet 1987; que l'article 144 de la Constitution réserve ce type de contestation exclusivement à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire; qu'en conséquence, le Conseil d'Etat est manifestement incompétent,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le trente octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.